



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION  
DE CONSEIL MUNICIPAL  
Du 29 NOVEMBRE 2016  
A 18H30**

**Convocation du 24 novembre 2016**

**Etaient présents :**

M. Laurent JACQUES, Maire

Mme Nathalie VASSEUR, M. Philippe VERMEERSCH, Mme Frédérique CHERUBIN, Mme Florence CAILLEUX, M. Philippe POUSSIER, Mme Christine LAVACRY, M. Rachid CHELBI, Adjoint

Mme Chantal MOREL, MM. Jean-Luc VINCENT, Marc LAVOINE, Conseillers délégués,

M. Michel BILON, Mmes Roselyne ROUSSEL, Anne-Marie TREPE, Sylvie HELOIR, Véronique FLANDRE, Liseline DAILLY-LAVOINE, MM. Joël BRIOIS, Conseillers municipaux

**Absents excusés donnant procuration :**

M. Jean-Jacques LOUVEL qui a donné procuration à M. Philippe POUSSIER

M. Jean VENEL qui a donné procuration à M. Philippe VERMEERSCH

M. Jean-François CORDESSE qui a donné procuration à Mme Chantal MOREL

M. Fabien LESPAIGNOL qui a donné procuration à Mme Nathalie VASSEUR

Mme Sylvie HELOIR qui a donné procuration à Mme Véronique FLANDRE

M. Christophe DUCHAUSSOY qui a donné procuration à Mme Anne-Marie TREPE

**Etaient absents excusés :**

M. Yann-Gaël DUPUY

Mme Rose Marie GRIEL

M. Emmanuel BYHET

Mme Eloïse COTTEREL

M. Emeric GRIEL

**Était absente :**

Mme Valérie BREDILLET

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article du L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Laurent JACQUES ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du Conseil Municipal et en nommant Mme Christine LAVACRY, secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion de conseil municipal en date 25 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

**Texte de M. Laurent JACQUES, Maire:**

*« Bonsoir à toutes et à tous.*

*Nous sommes réunis ce soir pour aborder quelques points qui doivent être étudiés avant la fin de l'année. Le plus important concerne le PPRN, Plan de Prévention de Risques Naturels prévisibles. Comme vous le savez et comme vous avez pu le voir dans les documents qui vous ont été transmis pour notre réunion de ce soir, nous sommes, comme les communes voisines de Eu et de Mers, inscrits dans le cadre du PPRN de la basse vallée de la Bresle.*

*Il nous est soumis pour avis, avant l'ouverture de l'enquête publique et ce projet comporte plusieurs points qui appellent notre réflexion et même notre désapprobation. Nous sommes tous conscients qu'en matière d'urbanisme la prudence est de rigueur. Nous sommes là pour veiller à la sécurité des biens et des personnes, mais comme dans de nombreux domaines, l'extrémisme dans ce registre me semble être une très mauvaise position. Nous en reparlerons tout à l'heure au moment de développer ce point.*

*Auparavant, je voudrais vous entretenir d'un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour et qui ne nécessite aucune délibération, mais qui n'en est pas moins préoccupant.*

*Il y a de nombreuses années de cela, la ville du Tréport avait accordé à l'entreprise de transport basée à Flocques, l'autorisation de traverser la commune par l'avenue Paul Paray et la côte de Dieppe. Il s'agissait à l'époque de quelques camions et de passages peu nombreux. Cette entreprise a pris de l'ampleur, ce dont je me réjouis pour ses dirigeants et pour son personnel, mais de ce fait, le passage des poids lourds s'est très nettement intensifié. Depuis de nombreux mois, les plaintes des riverains se sont elles aussi faites plus nombreuses. Beaucoup dénoncent la dangerosité de cette pratique, d'autant plus que, même si aucun accident n'a été déploré, certains chauffeurs ont manifestement le pied un peu lourd sur l'accélérateur, quand ils ne forcent pas le passage face aux véhicules légers.*

*J'ai donc profité de l'ouverture du chantier avenue Paul Paray il y a quelques semaines pour signifier au directeur de cette entreprise que l'autorisation qui lui était accordée était désormais supprimée. Ma décision est motivée à la fois par le souci d'améliorer la sécurité des Tréportais, et aussi dans le but de préserver la qualité des travaux qui viennent d'être réalisés et qui se poursuivront l'an prochain dans le cadre de la sécurisation de la RD 940. Le passage répété des poids lourds n'est pas de nature à préserver nos ouvrages.*

*Le gérant de cette société n'a manifestement que faire de cette décision. Depuis, chacun d'entre nous a pu constater que chaque jour les poids lourds continuent à emprunter cet axe. La police municipale est intervenue afin de tenter de mettre un terme à cette situation, sans que cette pratique cesse. Le directeur m'a envoyé un courrier fort peu amer dans lequel il m'accuse, en obligeant ses chauffeurs à faire un détour par les Quesnets, de mettre en péril son entreprise. Rien que cela !*

*J'ai pris le soin de réaliser le parcours, à la fois en traversant la ville et en réalisant le détour, pour en mesurer l'impact. Avec un véhicule léger, le détour engendre une augmentation de la consommation de 0,1 l de carburant. Pour ce qui est du temps passé, il est le même, à condition de respecter les limitations de vitesse imposées par la traversée en ville. La conséquence financière pour cette entreprise me semble donc limitée et surtout, quelle est-elle en regard de la sécurité de nos concitoyens ? Cette dernière n'a pas de prix.*

*Je reçois le directeur de cette entreprise jeudi pour lui expliquer mon point de vue.*

*Un autre point essentiel risque d'impacter la sécurité de nos administrés. En effet, de graves menaces pèsent toujours sur le service des urgences de l'hôpital d'Eu. L'Agence Régionale de Santé envisage de le remplacer par un centre de premiers soins qui serait fermé la nuit, les week-ends et durant les vacances.*

*Ce système est testé dans la Manche. À Valognes, il est déjà en place et il n'est pas exclu qu'il soit étendu à l'ensemble de la Normandie. Que feront les populations les plus vulnérables, les personnes seules ou qui n'ont pas de moyens de locomotion ?*

*Après la fermeture de notre centre de secours, c'est une façon de plus d'éloigner nos administrés d'un système de santé et de sécurité pourtant indispensable. Sur ce point encore, la régression guette et les conséquences pourraient être dramatiques. L'ARS explique ce nouveau fonctionnement par des manques de moyens financiers. De plus en plus, la notion d'égalité entre les concitoyens disparaît et le fossé se creuse. Nous devons toutes et tous être vigilants.*

*Je vous propose à présent de passer à l'ordre du jour ».*

### **COURRIERS RECUS :**

- Courrier de la famille de Mme Michèle VAILLANT qui remercie la municipalité pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de cette dernière.
- Courrier du Club Numismatique SGD qui remercie sincèrement la municipalité pour le prêt de salles (Reggiani et forum), pour l'aide matérielle apportée ayant contribué au succès de leur salon du 1<sup>er</sup> novembre 2016 et pour le vin d'honneur offert.
- Courrier du Ministère de la Défense informant de la transmission au Ministère de l'Intérieur de la motion adoptée par le conseil municipal du 20 septembre 2016 appelant au maintien de la ville de Mers les Bains dans la zone de compétence de la gendarmerie du Tréport.
- Courrier de M. Jean-Claude MINEL, chef du groupe des éclaireurs de France qui remercie la municipalité pour le prêt de vélo ayant permis d'effectuer une randonnée à la ferme de Beaumont.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 JANVIER 2016**

<b>DECISION 2016/152</b>	<b>Décision du 27.10.16</b>	CONVENTION – VILLE DU TREPOT/ ASSOCIATION MUSICAB'SHOW- SPECTACLE DU 17.12.16- ANIMATION CULTURELLE 2016	CONCERT DU 17.12.16 – EGLISE ST JACQUES – 21H COUT : 450€ NON ASSUJETTI A LA TVA A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEURS
<b>DECISION 2016/153</b>	<b>Décision du 27.10.16</b>	CONVENTION- VILLE DU TREPOT/ ASSOCIATION MUSICAB'SHOW- SPECTACLE DU 17.12.16- ANIMATION CULTURELLE 2016	CONCERT DU 17.12.16 – EGLISE ST JACQUES – 16H COUT : 450€ NON ASSUJETTI A LA TVA A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR : PAIEMENT DES DROITS D'AUTEURS
<b>DECISION 2016/154</b>	<b>Décision du 17.11.16</b>	CESSION DE VEHICULE MASCOTT MULTI BENNES A M. SEILLERY	CESSION DE VEHICULE EN L'ETAT PRIX DE VENTE : 2 000€

#### **2. URBANISME – 2-1. AVIS SUR PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA BASSE VALLEE DE LA BRESLE SUR LES COMMUNES D'EU, LE TREPOT ET MERS LES BAINS.**

**Rapporteur Monsieur Laurent JACQUES :**

Les Préfets de la Somme et de la Seine-Maritime ont saisi Monsieur le Maire du TREPOT le 21 septembre 2016, conformément à l'article R.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement, pour avis du conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la basse vallée de la Bresle, prescrit par arrêté préfectoral du 4 septembre 2006.

## **I - Objectifs du Plan de Prévention des risques naturels (PPRN) (définis par le Code de l'Environnement, notamment son article L.562-1)**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels est un outil de gestion des risques qui incombe à l'Etat. Il vise à la fois l'information et la prévention. Il identifie les zones de risque et le niveau de danger avec pour objectifs de ne pas accentuer le phénomène et de ne pas aggraver l'exposition des personnes, des biens et des activités.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont :

- Limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées au phénomène de submersion, de débordement, de ruissellement, de remontée de nappe ou d'érosion
- Limiter l'imperméabilisation des sols,
- Adapter les réseaux de transport aux phénomènes de submersion, en définissant des axes de prévention des risques naturels pour l'organisation des secours en cas d'inondation,
- Interdire ou limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux
- Réduire la vulnérabilité des enjeux

Le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels de la basse vallée de La Bresle ne gèle pas la gestion de l'existant dans les zones soumises aux aléas. Il a pour objectif de ne pas accroître l'exposition aux risques.

## **II – Procédures d'élaboration**

Les principales étapes d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels sont les suivantes :

- Prescription de l'étude du Plan de Prévention des Risques Naturels par arrêté préfectoral conjoint
- Elaboration du document en concertation avec les collectivités concernées :
  - o Etude historique
  - o Etude des aléas et des enjeux
  - o Règlement et zonage réglementaire
- Enquête publique dans les formes prévues à l'article L.123-1 du code de l'Environnement
- Approbation par arrêté préfectoral conjoint
- Mesures de publicité (affichage dans les communes concernées)
- Annexion au Plan Local d'urbanisme (PLU) du Plan de prévention des risques naturels qui devient une servitude d'utilité publique.

## **III – Pièces constitutives d'un Plan de Prévention des Risques Naturels**

L'article R.562-3 du code de l'Environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Il est composé des pièces suivantes :

- Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances,
- La cartographie des aléas qui définit les différentes intensités d'aléa,
- La cartographie des enjeux, qui localise les équipements, les infrastructures, les zones urbaines,
- Le zonage réglementaire,
- Le règlement précisant :
  - o Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
  - o Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

## **IV - Champ d'application géographique**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels s'applique sur 3 communes à l'embouchure de la vallée de la Bresle, en application de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de la basse vallée de La Bresle :

- Eu (76)
- Le Tréport (76)
- Mers les Bains (80)

La superficie du périmètre d'étude s'étend sur 30 km<sup>2</sup> et concerne plus de 17 000 habitants.

### **V - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer uniquement dans les zones soumises aux aléas :

- ➔ La réglementation applicable aux projets nouveaux :
  - Les types de constructions, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements nouveaux interdits,
  - Les types de constructions, d'installations, d'ouvrages, d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements nouveaux soumis à des prescriptions particulières,
  - Les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage.
- ➔ la réglementation applicable aux biens et activités existants :
  - Les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
  - Les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage
  - Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

### **VI- Types du zonage réglementaire**

#### **VI-1 - Définition des aléas**

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels de la basse vallée de La Bresle a été prescrit pour prendre en compte 5 phénomènes :

- ♦ submersion marine,
- ♦ érosion du trait de côte
- ♦ débordement de cours d'eau
- ♦ ruissellement
- ♦ remontée de nappe

L'intensité de ces phénomènes est représentée sur les cartographiques des aléas.

#### **VI-2 - Définition de la nature des zones**

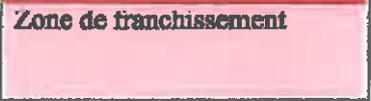
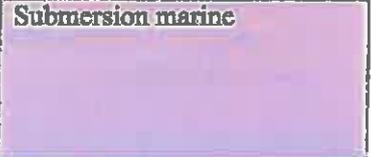
Deux natures de zone sont définies à partir des enjeux :

- Zone non urbaine, qui regroupe les zones naturelles et agricoles
- Zone urbaine qui regroupe les zones urbanisées et les zones d'activités économiques.

#### **VI-3 - Caractéristiques du zonage**

Le zonage réglementaire a été établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux propres au territoire communal.

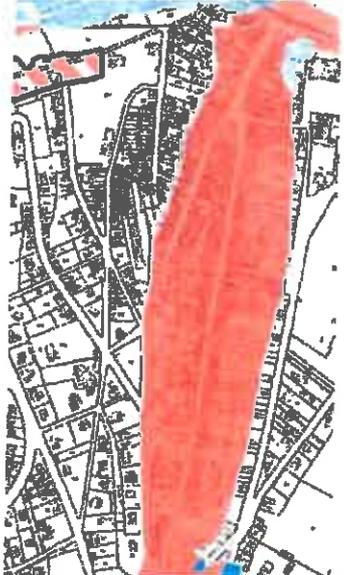
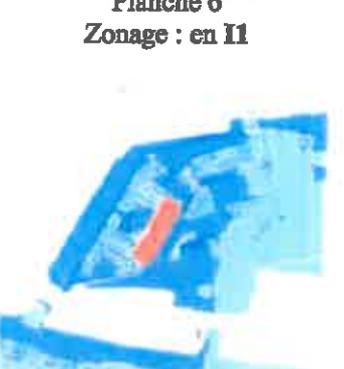
Sur cette base, le territoire concerné par le risque a été divisé en 8 zones réglementaires :

Dénomination de la zone	Définition de la zone	Légende
Zone CM	Zone soumise aux chocs mécaniques des vagues (projection de galets, ...)	
Zone BP	Zone pour prendre en compte la défaillance possible du système d'endiguement du canal de Penthièvre	
Zone E	Zones urbaines ou non urbaines concernées par l'érosion littorale	 érosion
Zone I1	Zones non urbaines inondables quel que soit le niveau d'aléa débordement de cours d'eau, submersion, ruissellement ou remontée de nappe Zones urbaines inondables en aléa fort à très fort pour les aléas débordement de cours d'eau, submersion, ruissellement ou remontée de nappe	 inondation
Zone I2	Zone de franchissement en arrière des ouvrages où les vitesses d'écoulement sont importantes	 Zone de franchissement
Zone I3	Zones urbaines concernées par : Submersion actuelle : modérée et faible Submersion 2100 : forte, modérée et faible Remontée de nappe : forte Débordement : faible	 Submersion marine
Zone I4	Zones urbaines concernées par : Ruissellement : modéré et faible Remontée de nappe : modérée	 Ruissellement
Zone I5	Zones urbaines concernées par : Remontée de nappe : forte et modérée	 Remontée de nappe

Considérant les documents reçus, il est envisagé de donner un avis défavorable au Plan de Prévention des Risques Naturels de la basse vallée de La Bresle et de proposer les modifications suivantes du règlement selon les projets de la commune du Tréport (voir colonne de droite du tableau)

**Proposition de modifications du règlement selon les projets de la commune du TREPORT**

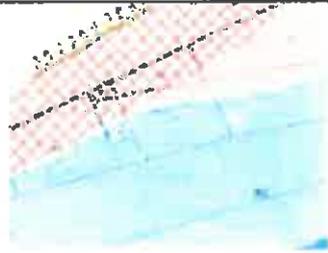
N°	Projets	Zonage	Règlement actuel	Propositions du Conseil Municipal du Tréport
1	Projet de travaux d'aménagement rue de Suzanne, rue de Paris et rue St Michel	Planche 5 Zonage : en I1	<b>En I1</b> : l'inconstructibilité est la règle générale (sauf dérogation tels les extensions nécessaires à la mise aux normes, les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation, etc.) <u>3.4.6. Réseaux</u> L'extension, la création et le	Zone soumise aux inondations par ruissellement (problèmes de réseaux saturés). A noter toutefois que le ruissellement se fait dans la rue et non sur les terrains privés.  Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé par la commune du Tréport préconise la réalisation de bassins de rétention en amont de ces rues.

			<p>raccordement des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.</p>	<p>La municipalité envisage donc ces travaux à moyen terme.</p> <p>La municipalité s'inquiète également sur les difficultés que les riverains pourraient connaître, pour assurer leurs biens immobiliers et les revendre au vu du classement en zone I1, alors qu'il ne s'agit que de ruissellement dans la rue.</p> <p><b>Proposition du conseil municipal :</b> révision du zonage au regard de ces projets d'aménagement.</p>
<p>2</p>	<p>Zonage I1 (rouge) à l'arrière de la CCI</p>	<p>Planche 6 Zonage : en I1</p> 	<p><b>En I1 :</b> l'inconstructibilité est la règle générale (sauf dérogation)</p>	<p>Questionnement sur le zonage rouge à l'arrière des locaux de la CCI, car l'altimétrie semble identique à l'échelle de ce secteur.</p> <p><b>Proposition du conseil municipal :</b> Le Conseil Municipal souhaiterait une réponse concrète sur cette différence d'altimétrie.</p>
<p>3</p>	<p>Parcelle AL 246 : Projet CAP ENERGIE (ADATP) (extension du CAT à proximité de la STEP)</p>	<p>Planche 6 Zonage : en I1</p> 	<p><b>En I1 :</b> l'inconstructibilité est la règle générale (sauf dérogation tels les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes, les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation, etc.)</p>	<p>Ce lotissement d'activités artisanales a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement. L'aménagement de cette zone a nécessité la réalisation de 2 bassins de stockage d'eau : 460 et 40 m<sup>3</sup></p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue pour pallier la pluie d'occurrence décennale la plus défavorable conformément aux prescriptions départementales. Ce dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau établit que ce lotissement n'engendre aucune aggravation du ruissellement et d'érosion des sols, ni risque d'inondations.</p> <p>Considérant les travaux réalisés par la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction des bassins de rétention d'une contenance de 460 et 40m<sup>3</sup> sur la zone artisanale,</li> </ul>

				<p>demandé dans le cadre de l'aménagement de cette zone</p> <p><b>Réhabilitation de la zone humide</b> d'une superficie de 7.5 hectares : avec ouvrage hydraulique garant de la maîtrise de la gestion hydraulique de cette zone</p> <p><b>Proposition du conseil municipal</b> : S'agissant d'une zone artisanale, avec activités tertiaires et industrielles sans hébergement, Considérant les travaux réalisés par la commune, Pour des raisons économiques, le Conseil Municipal demande de permettre l'extension des bâtiments existants au regard des préconisations du guide méthodologique de 2014 susmentionné (p.9) : autorisation des extensions mesurées /limitées dans leur emprise en fonction de la nature des biens considérés (bâtiments d'activités tertiaires ou industriels...).</p>
<p>4</p>	<p>Parcelles AL 247 – 248 : projet SCI 3MA (L'oiseau bleu) pour du stationnement d'autocars.</p>	<p>Planche 6 Zonage : en II</p> 	<p><b>En II</b> : l'inconstructibilité est la règle générale (sauf dérogation tels les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes, les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation, etc.)</p> <p><b>3.4.8.1 Parkings</b> Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils ne soient pas remblayés,</li> <li>- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.</li> </ul> <p>Les parkings sont</p>	<p>Mêmes remarques que précédemment :</p> <p>Ce lotissement d'activités artisanales a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement. L'aménagement de cette zone a nécessité la réalisation de 2 bassins de stockage d'eau : 460 et 40 m<sup>3</sup></p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue pour pallier la pluie d'occurrence décennale la plus défavorable conformément aux prescriptions départementales. Ce dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau établit que ce lotissement n'engendre aucune aggravation du ruissellement et d'érosion des sols, ni risque d'inondations.</p> <p>Considérant les travaux</p>

			<p>qualifiés perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10-6mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.</p>	<p>- <b>Construction des bassins de rétention</b> d'une contenance de 460 et 40 m<sup>3</sup> sur la zone artisanale, demandé dans le cadre de l'aménagement de cette zone</p> <p>- <b>Réhabilitation de la zone humide</b> d'une superficie de 7.5 hectares : avec ouvrage hydraulique garant de la maîtrise de la gestion hydraulique de cette zone</p> <p><u>Proposition du conseil municipal</u> : S'agissant d'une zone artisanale, avec activités tertiaires et industrielles sans hébergement, Considérant les travaux réalisés par la commune, Pour des raisons économiques, le Conseil Municipal demande, au vu des travaux réalisés, d'autoriser la construction d'un parking, pour le stationnement d'autocars.</p>
5	<p>Rue Maurice Ravel, de l'avenue Paul Paray et de la rue St Nicolas</p>	<p>Planche 6 Zonage : en I1 et I4</p> 	<p><b>En I1</b> : l'inconstructibilité est la règle générale (sauf dérogation)</p>	<p>Le ruissellement matérialisé sur cette zone traverse une zone urbanisée ( propriétés privées) La commune ne dispose d'aucun document retraçant une éventuelle inondation de ce secteur. Questionnement sur le zonage (rouge et bleu foncé) <u>Proposition du conseil municipal</u> : Le conseil municipal demande une réponse concrète sur le ruissellement indiqué. Demande la modification du zonage.</p>
6	<p>Projet de construction de logements et d'une résidence séniors ou autres (Quartier de la Fée des Mers)</p>	<p>Planche 6 Zonage : en CM, I2, I5</p>	<p><b>Zone CM</b> : les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits sauf dérogations. =&gt; Donc</p>	<p><b>Quartier de la Fée des Mers</b> : Certificat d'urbanisme opérationnel en date du 16/04/2004 + permis d'aménager en date du 3/11/2005 ayant autorisé la construction d'une résidence</p>

entre la résidence de 38 logements et le centre aquatique intercommunal.



interdiction de construction nouvelle à usage d'habitation

La 12 : l'inconstructibilité est la règle générale (sauf possibilité de comblement des dents creuses sous conditions relatives notamment à la cote de référence)

En 15 : La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale. Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du 1<sup>er</sup> niveau plancher hors vide sanitaire; et que e 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

de 38 logements et d'un centre aquatique intercommunal. Actuellement existence de 2 dents creuses entre ces réalisations

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Défense contre la mer a effectué un gros programme de travaux : création d'un talus amortisseur de houle en enrochements, sur un linéaire de 360m et que depuis, aucune inondation de la chaussée, et encore moins des parcelles concernées n'a été constatée,

Considérant que :

**Rappel juridique :**

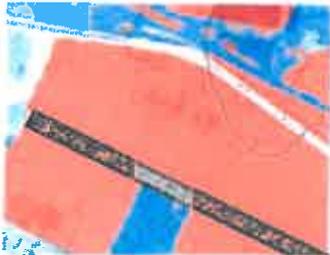
*Par dérogation au principe d'inconstructibilité, il peut être envisagé d'autoriser la densification des zones urbanisées situées derrière les digues et soumise à un aléa fort, sous certaines conditions, relative à l'ouvrage de protection d'une part, et au territoire et au projet associé d'autre part.*

*Ainsi l'urbanisation en dent creuses, définie comme une unité foncière entourée de parcelles bâties ou de voiries existantes à la date de l'approbation du PPRN peut être autorisée sous certaines conditions.*

*La doctrine du plan Rhône autorise notamment en zones inondables le renouvellement urbain dans les centres urbains et la constructibilité avec prescriptions en aléa modéré dans les autres zones urbanisées (résidentielles, commerciales, industrielles...) Dans les espaces stratégiques en mutation, il est possible de permettre l'urbanisation sous certaines conditions.*

**Proposition du Conseil Municipal :**

**Proposition 1 : Modification**

				<p>de la réglementation concernant la cote de référence.</p> <p><b>Proposition 2 :</b> <i>Si une partie du projet se situe en zone I2</i>  <b>Modification du zonage réglementaire</b> afin d'instaurer la possibilité d'urbaniser au sein de ces 2 dents creuses en fonction des projets, pour permettre la gestion de l'existant au regard de la doctrine du plan Rhône.</p> <p><i>Si le projet se situe en totalité en zone I5 :</i> <b>construction autorisée sous conditions.</b></p>
7	<p>Zone d'activités Saint Croix (lotissement d'activités artisanales /2 parcelles à vendre) et marais Saint Croix (restauration zone humide / ouvrage de régulation hydraulique)</p>	<p>Planche 6 Zonage : en I1</p> 	<p><b>En I1 :</b> l'inconstructibilité est la règle générale (sauf dérogation tels les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes, les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation, etc.)</p>	<p>Remarques identiques aux numéros 3 et 4 (le n°7 semblerait faire doublon avec les n°3 et 4)                  Les 2 parcelles à vendre référencées au n°7 correspondent à la parcelle AL 246 (n°3) et aux parcelles AL 247-248 (n°4)</p> <p><b>Proposition du conseil municipal :</b> S'agissant d'une zone artisanale, avec activités tertiaires et industrielles sans hébergement, Considérant les travaux réalisés par la commune, Pour des raisons économiques, le Conseil Municipal demande de revoir le classement de la zone</p>
8	<p>Eventuelle extension / construction sur pilotis (entreprise Debeaurain)</p>	<p>Planche 6 Zonage : en I1</p> 	<p><b>En I1 :</b> l'inconstructibilité est la règle générale (sauf dérogation tels les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes, les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation, etc.)</p>	<p>La commune a financé la création d'un bassin de 11 700m<sup>3</sup> et d'un polder de 800m<sup>3</sup> en 2009 au niveau du carrefour de Debeaurain.</p> <p><b>Proposition du conseil municipal :</b> Pour des raisons économiques, autoriser la construction d'une éventuelle extension sur pilotis (cf. autorisation de l'entreprise Nembra).</p>
9	<p>Projet acquisition de terrain face à</p>	<p>Planche 6 Zonage : en I1</p>	<p><b>Si en I5 :</b> 3.8.3. Constructions et</p>	<p>La commune envisage l'acquisition de terrains situés</p>

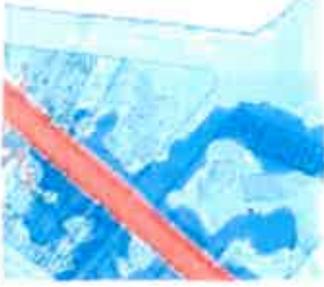
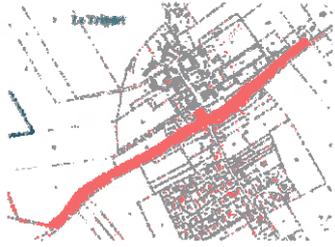
Envoyé en préfecture le 07/12/2016

Reçu en préfecture le 07/12/2016

Affiché le

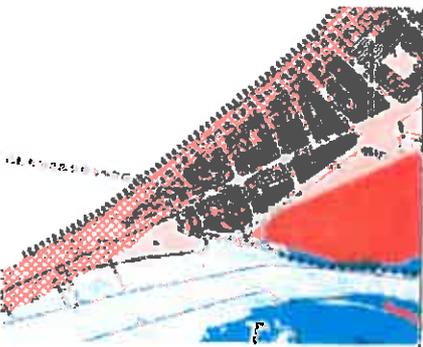
**SLO**

ID.: 076 247607148 20161428 PYCM26442016\_AU

	<p>la Mairie de Le Tréport (Absence de références cadastrales des parcelles du projet)</p>		<p><b>ouvrages</b> Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du 1<sup>er</sup> niveau plancher hors vide sanitaire; et que le 1<sup>er</sup> niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.</p>	<p>face à la Mairie. Le futur projet immobilier n'est pas encore défini (en cours d'étude). La construction prendra en compte les descriptions de la zone.</p> <p><b>Proposition du conseil municipal</b> : autoriser la construction au niveau du terrain naturel et non au niveau de la cote de référence.</p>
<p>10</p>	<p>Rue de Mesnil Sorel</p>	<p>Planche 13 Zonage : en I1</p> 	<p>En <b>I1</b> : l'inconstructibilité est la règle générale (sauf dérogation)</p>	<p>La route est encaissée par un talus enherbé qui protège les parcelles de terrain de toute inondation.</p> <p><b>Proposition du conseil municipal</b> : Le conseil municipal demande une réponse concrète sur le ruissellement indiqué. Le ruissellement se fait sur la route et non les parcelles de terrain qui sont protégées par le talus enherbé. Le conseil municipal demande de rendre cette zone constructible</p>

**Proposition de modifications du règlement selon le PAPI BSA sur les communes de Mers-les-Bains et Le Tréport**

**Propositions du Conseil Municipal du Tréport**

N°	Projets	Zonage	Règlement actuel	Propositions du Conseil Municipal du Tréport
1	<p>Création de zones tampons en milieu urbain conformément à la fiche action 6-2 du PAPI BSA « Etude d'organisation et d'optimisation du ressuyage des volumes débordés sur le front de mer et son intégration urbaine et paysagère dans les espaces publics résilients sur la zone de la prairie à Mers-les-Bains et le quartier de la gare du Tréport »</p>		<p>En <b>CM, II, III et IS</b> :</p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :</li> <li>• ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,</li> <li>• assurer la sécurité des occupants,</li> <li>- les aménagements liés à la mise aux normes,</li> <li>- les types de clôture suivants :</li> <li>- les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajourés...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur hors installations classées pour la protection de l'environnement,</li> <li>- Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).</li> </ul>	<p><b>Proposition du conseil municipal :</b>                  Demande la prise en compte de la fiche action 6-2 du PAPI BSA dans le projet de PPRN de la Basse Vallée de la Bresle</p>

## Concernant la planche 6, zonage en II

### Quartier des Cordiers

La commune ne dispose pas actuellement de projets dans cette zone,

Toutefois 2 dents creuses sont recensées, à savoir la parcelle AR 278 sise au 23 rue Saint Louis et les parcelles AR 359-360 sises au 63 rue Thiers

Considérant que :

#### **Rappel juridique :**

*Par dérogation au principe d'inconstructibilité, il peut être envisagé d'autoriser la densification des zones urbanisées situées derrière les digues et soumise à un aléa fort, sous certaines conditions, relative à l'ouvrage de protection d'une part, et au territoire et au projet associé d'autre part.*

*Ainsi l'urbanisation en dents creuses, définie comme une unité foncière entourée de parcelles bâties ou de voiries existantes à la date de l'approbation du PPRN peut être autorisée sous certaines conditions.*

*La doctrine du plan Rhône autorise notamment en zones inondables le renouvellement urbain dans les centres urbains et la constructibilité avec prescriptions en aléa modéré dans les autres zones urbanisées (résidentielles, commerciales, industrielles...) Dans les espaces stratégiques en mutation, il est possible de permettre l'urbanisation sous certaines conditions.*

#### **Proposition du Conseil Municipal :**

Modification du zonage réglementaire afin d'instaurer la possibilité d'urbaniser au sein des 2 dents creuses existantes mais également futures (si démolition de maisons anciennes), en fonction des projets, pour permettre la gestion de l'existant au regard de la doctrine du plan Rhône.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 562-7 et 8 ;

Vu la demande de Messieurs les Préfets de la Somme et de la Seine-Maritime en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2016 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la Basse Vallée de la Bresle (P.P.R.N.) ;

Entendu le rapport de Monsieur Laurent JACQUES, Maire du Tréport ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal du Tréport est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de P.P.R.N. de la Basse Vallée de la Bresle et de la consultation des conseils municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE un AVIS DEFAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de la basse vallée de la Bresle

- **DEMANDE LES MODIFICATIONS** du règlement selon le tableau ci-dessus.

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

## **2. URBANISME - 2.2 – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS - TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION DES TAUX APPLICABLES PAR SECTEURS GEOGRAPHIQUES ET DETERMINATION DES EXONERATIONS**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-9 & L.331-14 ;

Vu la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, et notamment son article 90 ;

Considérant que l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que la loi de finances susvisée rectificative pour l'année 2014 a introduit la possibilité d'exonérer les abris de jardins soumis à déclaration préalable, complétant ainsi l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- D'instituer sur le secteur zones urbanisées au plan joint, un taux de 3% ;
- D'instituer sur le secteur zones AU et 1 AU, un taux de 5% ;
- De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;
- D'exonérer les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA
  - o Pour les PLA (prêt locatif aidé) et PLUS (prêt locatif à usage social) : exonération à 100%
  - o Pour les PSLA (prêt social location accession) et PLS (prêt locatif social) : exonération à 50%
- D'exonérer les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2014/172 en date du 12 novembre 2014.

Sauf modification ou renonciation expresse qui nécessiterait une nouvelle délibération, la présente délibération sera tacitement reconduite annuellement.

Afin d'assurer la prise en compte des dispositions locales en matière de taxation, la présente délibération sera transmise aux services de la DDTM 76 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois suivant son adoption.

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

**3. DOMAINE & PATRIMOINE - 3.2 - CESSION - LEVEE D'OPTION A TERME DU CREDIT-BAIL IMMOBILIER CONCLU AVEC LA SOCIETE « ETABLISSEMENTS DELGOVE & CIE » DEVENUE SAS CORNIC - REALISATION DE LA VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS LIEUDIT « SAINTE-CROIX »**

Monsieur le Maire expose

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Yves ALLARD notaire à Eu (76260) le 15 juillet 1996, la Ville du Tréport a consenti à la SOCIETE « ETABLISSEMENTS DELGOVE & CIE » un contrat de crédit-bail concernant l'ensemble immobilier à usage industriel figurant au cadastre section AL, lieudit « Sainte-Croix », n° 144 et n° 145, pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 ;

Considérant qu'aux termes dudit acte, il a été consenti, à l'expiration du bail, la vente dudit bien à la société crédit-preneur pour la somme

- de 390 880 Francs, soit 59 589.27 € correspondant au prix du terrain, qui sera indexé sur l'indice du coût de la construction en prenant pour base de référence celui du 4<sup>e</sup> trimestre 1995 (1 013) ;
- de 1 Franc symbolique, soit 0.15 € correspondant aux constructions, sous réserve de l'encaissement effectif et définitif de tous les loyers ;

Considérant que la SOCIETE « ETABLISSEMENTS DELGOVE & CIE » devenue depuis, la SAS CORNIC, a fait connaître son intention par courrier recommandé en date du 24 juin 2015 de lever l'option d'achat et ainsi acquérir l'ensemble immobilier à l'expiration du crédit-bail fixée au 30 juin 2016 ;

Considérant que l'acquéreur a dûment exécuté ses obligations au titre du contrat de crédit-bail immobilier et que tous comptes entre les parties ont été entièrement apurés de ce chef ;

Le Maire propose aux membres du conseil municipal

- de consentir cette vente pour la somme totale de 95 825.35 € correspondant

au prix du terrain : 59.589.27 € x 1 629 (coût de la construction du 4<sup>e</sup> trimestre 2015)

1 013 (coût de la construction du 4<sup>e</sup> trimestre 1995)

aux constructions : 0.15 € (1 Franc symbolique)

- de lui donner tout pouvoir pour procéder à la régularisation de cette vente et signer tous les actes et documents inhérents à cette affaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la levée d'option de crédit-bail immobilier par la SAS CORNIC dans les conditions décrites ci-dessus, moyennant la somme totale de 95 825.35 € ;
- **AUTORISE** et **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour procéder à la régularisation de cette vente et signer tous les actes et documents inhérents à cette affaire.

Nombre de suffrages : 23

Nombre de voix pour : 23

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

#### **4. FONCTION PUBLIQUE -4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES – ALAIN DELEPINE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Monsieur le Maire précise que des conventions de mise à disposition avaient été signées pour l'ensemble des agents membres du Comité des Œuvres Sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour 3 ans.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des nouvelles fonctions de M. Alain DELEPINE au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de 130 heures par an, afin qu'il remplisse ses fonctions de Vice-président et qu'il mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de M. Alain DELEPINE auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an et un mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ADOPTE** la modification de la quotité initiale de la mise à disposition de M. Alain DELEPINE, auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ; la quotité annuelle étant portée à 130 heures.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

**4. FONCTION PUBLIQUE -4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT  
 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU COMITE DES  
 ŒUVRES SOCIALES – BRUNO DIMOUCY**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des fonctions de M. Bruno DIMOUCY au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, il convient de signer une convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de 95 heures par an, afin qu'il remplisse ses fonctions de membre du C.O.S. et qu'il mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de M. Bruno DIMOUCY auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an et un mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ADOPTE** le principe de la mise à disposition de M. Bruno DIMOUCY, auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à hauteur de 95 heures par an.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

**4. FONCTION PUBLIQUE -4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT  
 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU COMITE DES  
 ŒUVRES SOCIALES – ELODIE RUDOWICZ**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Monsieur le Maire précise que des conventions de mise à disposition avaient été signées pour l'ensemble des agents membres du Comité des Œuvres Sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour 3 ans.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des nouvelles fonctions de **Mme Elodie RUDOWICZ** au sein de **L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **110 heures par an**, afin qu'elle remplisse ses fonctions de **Trésorière** et qu'elle mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de Mme Elodie RUDOWICZ auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an et un mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ADOpte** la modification de la quotité initiale de la mise à disposition de Mme Elodie RUDOWICZ auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ; la quotité annuelle étant portée à 110 heures.
- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention correspondante.**

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

#### **4. FONCTION PUBLIQUE -4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT** **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU COMITE DES** **ŒUVRES SOCIALES – NATHALIE POUSSIN**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Monsieur le Maire précise que des conventions de mise à disposition avaient été signées pour l'ensemble des agents membres du Comité des Œuvres Sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour 3 ans.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des nouvelles fonctions de **Mme Nathalie POUSSIN** au sein de **L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES**, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de **95 heures par an**, afin qu'elle remplisse ses fonctions de **Secrétaire adjointe** et qu'elle mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de Mme Nathalie POUSSIN auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an et un mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ADOPTE** la modification de la quotité initiale de la mise à disposition de Mme Nathalie POUSSIN auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ; la quotité annuelle étant portée à 95 heures.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

**4. FONCTION PUBLIQUE -4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT  
 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU COMITE DES  
 ŒUVRES SOCIALES – TIPHANIE DUBOIS**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Monsieur le Maire précise que des conventions de mise à disposition avaient été signées pour l'ensemble des agents membres du Comité des Œuvres Sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour 3 ans.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des nouvelles fonctions de Mme Tiphane DUBOIS au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de 110 heures par an, afin qu'elle remplisse ses fonctions de Secrétaire et qu'elle mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de Mme Tiphane DUBOIS auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an et un mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ADOPTE** la modification de la quotité initiale de la mise à disposition de Mme Tiphane DUBOIS auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ; la quotité annuelle étant portée à 110 heures.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

**4. FONCTION PUBLIQUE -4.1 – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT  
 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DU COMITE DES  
 ŒUVRES SOCIALES – VIRGINIE DUCHAUSSOY**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la charte de la vie associative adoptée par délibération du 13 novembre 2012, et afin d'améliorer le partenariat entre les associations; il est convenu de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec les associations.

Le régime de mise à disposition applicable à la fonction publique territoriale est régi par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Cette modification induit que les associations doivent procéder au remboursement des rémunérations des agents municipaux mis à disposition.

Monsieur le Maire précise que des conventions de mise à disposition avaient été signées pour l'ensemble des agents membres du Comité des Œuvres Sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour 3 ans.

Dans le respect des textes réglementaires, et compte tenu des nouvelles fonctions de Madame Virginie DUCHAUSSOY au sein de L'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat avec le C.O.S., pour sa mise à disposition à hauteur de 135 heures par an, afin qu'elle remplisse ses fonctions de Présidente et qu'elle mette en œuvre les activités développées, à savoir : organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des membres du personnel actif ou retraité et ses ayant droits, et prestations d'action sociale à caractère individuel.

Cette convention portant mise à disposition de Madame Virginie DUCHAUSSOY auprès du C.O.S. est prise pour une durée d'un an et un mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOPTE** la modification de la quotité initiale de la mise à disposition de Mme Virginie DUCHAUSSOY, auprès de l'ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ; la quotité annuelle étant portée à 135 heures.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

#### **7. FINANCES LOCALES - 7.1 DECISION BUDGETAIRE - BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N°3**

Vu le budget primitif 2016, Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- De procéder sur le budget Ville aux modifications budgétaires suivantes :

#### FONCTIONNEMENT

##### DEPENSES

7391172 01 FIS + 2 968.00€ dégrèvt TH s/log vacants  
7391178 01 FIS + 1 345.00€ dégrèvt TASCOM  
60624 412 SS2 +13 690.00€ produit de traitement  
617 020 AG + 1 804.00€ études  
673 020 AG - 6 117.00€ titres annulés  
023 01 AG - 13 690.00€ virement à la SI  
**0.00€**

##### RECETTES

## INVESTISSEMENT

### DEPENSES

2313 324 P321	+ 100 000.00€	église
2115 020 P394	+ 59 562.00€	acquisition de terrains
21578 822 P421	+ 2 300.00€	borne rue Courbet
	<b>+ 161 862.00€</b>	

### RECETTES

024 020 AG	+ 175 552.00€	Cessions
021 01 AG	- 13 690.00€	Virt de SF
	<b>+ 161 862.00€</b>	

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

## 7. FINANCES LOCALES - 7.1 DECISION BUDGETAIRE - BUDGET CAMPING MUNICIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le budget primitif 2016, Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- De procéder sur le budget Camping Municipal aux modifications budgétaires suivantes :

## FONCTIONNEMENT

### DEPENSES

6063 95 CAM	+ 20 000€
611 95 CAM	+ 5 000€
6257 95 CAM	+ 5 000€
	<b>+ 30 000€</b>

### RECETTES

Chapitre globalisé 042	
722 95 CAM	+ 30 000€ (W en régie)

## INVESTISSEMENT

### DEPENSES

2135 95 ACC	- 14 754.99€	véranda
2153 95 CAM	- 19 499.01€	bornes électriques
2051 95 CAM	+ 4 254€	licence IV (complément)

### RECETTES

Chapitre globalisé 040	
23130 95 CAM	+ 30 000€ (W en régie)
	<b>0€</b>

**Cette délibération annule et remplace la délibération 2016/118**

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

## 7. FINANCES LOCALES - 7.1 DECISION BUDGETAIRE - BUDGET ZA SAINTE CROIX - DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le budget primitif 2016, Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à des modifications budgétaires

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- De procéder sur le budget ZA Site Ste Croix aux modifications budgétaires suivantes :

## INVESTISSEMENT

### DEPENSES

2151 020 AG - 9 420€ réseaux de voirie  
21534 020 AG +9 420€ pose armoire EP + pose 5 candélabres  
0€

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

### RECETTES

## 7. FINANCES LOCALES – 7.5- SUBVENTION - ACOMPTE SUR SUBVENTION 2017 - SENSATION LARGE

Madame Nathalie VASSEUR expose :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, avant le vote du budget, à engager des dépenses pour l'année budgétaire à venir dans la limite du quart des dépenses inscrites l'année précédente.

Traditionnellement, les associations bénéficiaires de subventions municipales sollicitent, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention municipale prévue.

Dans le respect de la loi et pour le cas où cela serait nécessaire et justifié, il convient de permettre à M. le Maire de faire usage de cette procédure.

En toute hypothèse, il est rappelé qu'il ne s'agit là que d'avances sur des subventions qui obligatoirement devront être adoptées par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de l'exercice 2017.

Il s'agit d'une procédure utilisée régulièrement par la commune qui permet aux associations une gestion de trésorerie satisfaisante ».

L'activité de l'association étant essentiellement saisonnière, et afin de couvrir les charges sociales, les salaires et le fonctionnement de l'association au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2017, l'association sollicite la commune pour le versement d'un acompte sur subvention 2017 de 40 000€.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE M. le Maire à régler un 1<sup>er</sup> acompte sur subvention à l'association « sensation large » d'un montant de 40 000,00€.

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

## 7. FINANCES LOCALES – 7.5.SUBVENTION - ACOMPTE SUR SUBVENTION 2017 - ESPACE SOCIAL ET CULTUREL L'ANCRAGE

Madame Nathalie VASSEUR expose :

« Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire, avant le vote du budget, à engager des dépenses pour l'année budgétaire à venir dans la limite du quart des dépenses inscrites l'année précédente.

Traditionnellement, les associations bénéficiaires de subventions municipales sollicitent, dès les premiers mois de l'exercice, l'octroi d'une partie de la subvention municipale prévue.

Dans le respect de la loi et pour le cas où cela serait nécessaire et justifié, il convient de permettre à M. le Maire de faire usage de cette procédure.

En toute hypothèse, il est rappelé qu'il ne s'agit là que d'avances sur des subventions qui obligatoirement devront être adoptées par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif de l'exercice 2017.

Il s'agit d'une procédure utilisée régulièrement par la commune qui permet aux associations une gestion

*de trésorerie satisfaisante ».*

L'association sollicite la commune pour le versement d'un acompte sur subvention 2017 de :

- Fonctionnement : 30 000,00€
- CEJ : 15 000,00€

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE M. le Maire à régler un 1<sup>er</sup> acompte sur subvention à l'espace social et culturel l'ancrage d'un montant de :**

- Fonctionnement : 30 000,00€
- CEJ : 15 000,00€

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

#### **7. FINANCES LOCALES- 7.10 TARIFS FINANCES PUBLIQUES – REMUNERATION DU PERSONNEL VACATAIRE DES CENTRES DE LOISIRS - ANNEE 2017**

Sur proposition de la COMMISSION EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessous :

##### **. Rémunération du personnel vacataire à compter du 01.01.2017**

- 56 € / Jour / Animateur
- 62 € / Jour / Directeur Adjoint
- 87 € / Jour / Directeur

Le montant des vacances s'applique au personnel non permanent des centres de loisirs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

#### **7. FINANCES LOCALES- 7.10 DIVERS – AIRE DE SERVICES CAMPING-CARS TERRASSES-DROITS DE STATIONNEMENT ET SERVICES – ANNEE 2017**

**LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE** de fixer, pour l'année 2017, à :

- **2,30€, le montant des services : eau ou électricité, payable par carte bancaire (borne).**
- **6,20€, le montant du stationnement des camping-cars pour 24 heures.**

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

#### **7. FINANCES LOCALES- 7.10 DIVERS – STATIONNEMENT CAMPING CARS TARIFS ANNEE 2017**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** d'appliquer pour l'année 2017 aux Camping-Cars séjournant sur l'aire aménagée –RUE PIERRE MENDES FRANCE-, et qui leur est réservée, pour une durée de 24 HEURES, la somme de :

➤ **9,80€ pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,**  
**Prestation douche pour les camping-caristes ZA Ste Croix : 1,50€ (mi saison), 1,80€ (haute saison)**  
**Sur présentation d'un justificatif.**

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

## **7. FINANCES LOCALES – 7.10 DIVERS – MEDAILLE D'HONNEUR DE LA FAMILLE FRANCAISE ANNEE 2017**

Monsieur Laurent JACQUES expose :

VU le Code de l'action sociale et des familles et ses articles D215-7 à D215-13 ;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille, prévoyant qu'un seul modèle de médaille peut être dorénavant attribué (et non plus trois en fonction de la taille de la famille) ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille précisant les modalités d'établissement de la demande et l'instruction du dossier.

CONSIDERANT que la médaille peut être attribuée aux :

- familles ayant élevé 4 enfants et plus, dont l'aîné doit avoir 16 ans révolus,
- par dérogation aux dispositions relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants,*
  - aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs,
  - aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins,
  - aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans
  - à toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** des nouvelles conditions d'attribution de la médaille de la famille

**DECIDE** de fixer la prime allouée aux familles décorées de la médaille de la famille à :

- 89 €

Ces dépenses seront imputées au compte 6713 du budget communal.

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

**7. FINANCES LOCALES- 7.10 DIVERS - MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE  
DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE - ANNEE 2017**

Monsieur Laurent JACQUES,

A l'occasion de la remise des diplômes de la **MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE** décernés aux Agents Communaux, nous vous proposons d'accorder, aux attributaires, une **PRIME EXCEPTIONNELLE** que nous vous demandons de fixer, comme suit :

✓ MEDAILLE	« ARGENT »	170 €
✓ MEDAILLE	« VERMEIL »	185 €
✓ MEDAILLE	« OR »	245 €
✓ MEDAILLE	« GRAND OR »	311 €

Ces dépenses seront imputées au Compte 6713 du Budget Communal.

**LE CONSEIL EN DECIDE AINSI.**

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

**7. FINANCES LOCALES- 7.10 TARIFS FINANCES PUBLIQUES - LOCATION DE BENNES**

Sur proposition de la COMMISSION DES FINANCES,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** de fixer à 15€ la location d'une benne pour déchets verts, gravats ou encombrants, pour l'année 2017.

La mise à disposition de ladite benne est consentie pour une durée de 24 heures ou pour le week-end.

Nombre de suffrages : 23  
 Nombre de voix pour : 23  
 Nombre de voix contre : 0  
 Abstention : 0

**8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - 8.1 ENSEIGNEMENTS - AFFAIRES  
SCOLAIRES - CONTRAT DE REUSSITE EDUCATIVE LOCAL (C.R.E.L.) CONVENTION  
ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

Madame Frédérique CHERUBIN rappelle que suite à la dissolution du syndicat de gestion du collège Rachel Salmona au 31 décembre 2013 et à la dernière réunion de syndicat en date du mercredi 16 octobre 2013, les élus des communes constituant le Syndicat de Gestion du Collège ont décidé de signer un contrat de réussite éducative local.

Le C.R.E.L. permettra d'une part d'organiser les activités éducatives obligatoires (piscine pour les élèves de 6<sup>ème</sup>) et d'autre part d'encourager la mise en œuvre d'activités et de projets éducatifs propices à développer la réussite, la curiosité, la pratique, la mobilité et l'ouverture d'esprit des collégiens. Il aidera aussi au développement des activités physiques et sportives en participant au financement de l'association sportive UNSS.

Le C.R.E.L. fait l'objet d'une convention annuelle entre le collège et les six communes qui constituaient le Syndicat de Gestion.

Un budget annuel sera attribué au collège sur présentation d'un programme d'activités et de sorties qui sera présenté avant le 31 octobre, de l'année scolaire en cours pour cette même année.

La participation financière des communes sera calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés au collège Rachel Salmona :

- LE TREPORT	38.5%
- CRIEL SU MER	21%
- FLOQUES	8%
- ETALONDES	8%
- ST REMY	6.5%
- BIVILLE	12.5%
- TOCQUEVILLE S/EU	2.5%
- TOUFFREVILLE	0.5%
- Pourcentage d'élèves extérieurs à communes	8.75%

Madame Frédérique CHERUBIN précise qu'au titre de l'année scolaire 2016/2017, la participation financière de la commune de LE TREPORT s'élève à :

- Au titre du CREL Collège :  $16\ 545 \times 38.5\% = 6\ 323.50\text{€}$
- Au titre du CREL UNSS :  $2\ 000 \times 12.5\% = 769\ \text{€}$ , soit un total de  $7\ 092.50\text{€}$

Chaque année, le chef d'établissement ou son représentant présentera devant l'ensemble des Maires ou leurs représentants :

- Un bilan qualitatif et financier des actions de l'année scolaire passée
- Le projet des activités de l'année à venir.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Frédérique CHERUBIN et après avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le chef d'établissement du collège Rachel Salmona et tout avenant s'y rattachant.
- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 6558 du BP 2017

Nombre de suffrages : 23  
Nombre de voix pour : 23  
Nombre de voix contre : 0  
Abstention : 0

#### **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.8 ENVIRONNEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS – CCBM – ANNEE 2015**

M. Philippe POUSSIER expose : « Afin d'assurer la transparence sur le fonctionnement du service public d'élimination des déchets, le Président de la Communauté de Communes Bresle Maritime a obligation, dans les 6 mois qui suivent l'exercice écoulé, d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public et de le présenter en conseil communautaire. Ce rapport est par la suite transmis aux communes membres qui doivent le présenter à leur conseil municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit ».

Ce rapport est destiné également à l'information des usagers. Il peut donc être consulté au siège de la Communauté de Communes de Bresle Maritime et au sein de chacune des mairies membres.

Il s'agit d'un rapport annuel d'informations sans vote

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe POUSSIER,

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activités 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, établi par la Communauté de Communes Bresle Maritime.

**8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.8 ENVIRONNEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – SMABL – ANNEE 2015**

M. Philippe POUSSIER expose : « Afin d'assurer la transparence sur le fonctionnement du service public du traitement des eaux usées, le Président du SMABL a obligation, dans les 6 mois qui suivent l'exercice écoulé, d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public et de le présenter en conseil syndical. Ce rapport est par la suite transmis aux communes membres qui doivent le présenter à leur conseil municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit ».

Ce rapport est destiné également à l'information des usagers. Il peut donc être consulté au siège du SMABL et au sein de chacune des mairies membres.

Il s'agit d'un rapport annuel d'informations sans vote

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe POUSSIER,

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activités 2015 sur le prix et la qualité du service public du traitement des eaux usées, établi par le SMABL.

**8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8.8 ENVIRONNEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DU SIUAEP DE LA BASSE BRESLE – ANNEE 2015**

M. Philippe POUSSIER expose : « Afin d'assurer la transparence sur le fonctionnement du service public de l'eau potable, le Président du SIUAEP de la Basse Bresle a obligation, dans les 6 mois qui suivent l'exercice écoulé, d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de le présenter en conseil syndical. Ce rapport est par la suite transmis aux communes membres qui doivent le présenter à leur conseil municipal avant le 31 décembre de l'année qui suit ».

Ce rapport est destiné également à l'information des usagers. Il peut donc être consulté au siège du syndicat et au sein de chacune des mairies membres.

Il s'agit d'un rapport annuel d'informations sans vote

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe POUSSIER,

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activités 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, établi par le SIUAEP de la Basse Bresle.

**DROIT D'INITIATIVE**

M. Michel BILON demande si la Ville du Tréport a des informations sur le P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) qui va se situer autour des centrales nucléaires et qui est élargi maintenant à 20 km. De ce fait, la Ville du Tréport est concernée.

M. Laurent JACQUES indique qu'il ne dispose pas d'informations officielles à ce sujet.

Mme Roselyne ROUSSEL a pu constater que la destruction de l'ancienne station d'épuration était en cours ; elle demande ce qui va être envisagé par la suite à cet endroit.

M. Laurent JACQUES indique que la Ville du Tréport n'envisagera rien à son niveau puisque ces terrains ne lui appartiennent pas. Il précise qu'ils appartiennent au Département et qu'ils sont rétrocédés à la C.C.I. Il ajoute que l'ancienne station d'épuration avait été construite sur ces terrains moyennant un loyer versé à la C.C.I. et que c'est le syndicat d'assainissement (le S.M.A.B.L.) qui a demandé sa destruction compte tenu de la nouvelle station d'épuration construite sur le territoire de la commune. C'est après des

négociations avec la C.C.I. que la destruction a finalement pu être initiée sans qu'il ne soit touché aux fondations profondes.

M. Laurent JACQUES a connaissance que la C.C.I. a quelques projets pour ces terrains qui se chiffrent à plusieurs millions mais il ne sait pas dans quels délais ils pourront aboutir.

Mme Liseline LAVOINE regrette que la C.C.I. n'ait pas pour projet, a priori, de reconstruire l'estacade.

M. Laurent JACQUES en profite pour informer que suite au communiqué qu'il a fait, il a demandé au Département que ce point soit mis à l'ordre du jour du dernier conseil portuaire. Un bureau a présenté son étude qui révèle que l'estacade n'aurait jamais été utile aux bateaux qu'ils soient de pêche, de commerce ou de plaisance, contrairement à ce qu'avançaient certains marins pêcheurs. Dans ces conditions, la C.C.I. n'entend pas procéder aux travaux de réparation. M. Laurent JACQUES précise que la réparation totale à l'identique de l'estacade s'élèverait à 2 millions d'euros. Il souligne néanmoins qu'il n'y aurait aucun intérêt à ce que seules les réparations de la partie endommagée soient effectuées puisque cela ne permettrait toujours pas aux piétons de l'emprunter.

M. Laurent JACQUES propose de transmettre l'étude aux membres du conseil afin qu'ils prennent connaissance des alternatives proposées par le bureau d'études par la création de passerelles en béton, ou encore de passerelles en ferraille ; ce qui lui semble inapproprié. Il indique avoir insisté auprès du Vice-président du Département en charge des ports, M. Alain BAZILLE, sur ce que représentait l'estacade pour le patrimoine Tréportais. Ce dernier a souligné que l'enveloppe budgétaire du Département dédiée aux ports ne pouvait être exclusivement consacrée à l'estacade. M. Laurent JACQUES ne manquera pas de débattre à nouveau de ce sujet dès que l'occasion se présentera, et notamment lors d'une prochaine réunion le 12 décembre prochain.

Interrogé par quelques élus sur le montant de l'indemnisation perçue par la C.C.I. de l'assurance du cargo, M. Laurent JACQUES précise qu'une partie a servi à la sécurisation de l'estacade, quand l'autre partie a été mise en réserve. Il ajoute qu'il n'a pas manqué de rappeler à M. Bernard MARTEL, Président de la C.C.I., que si des financements devaient être recherchés auprès du Département, de la Région, et des fonds Européens, pour la reconstruction de cette estacade, la C.C.I. serait bien entendu sollicitée par la Ville.

Mme Liseline LAVOINE déplore que le patrimoine Tréportais pâtisse de la décision d'experts qui se prononcent sur l'utilité ou non de l'estacade, ce, au mépris des contribuables qui ne sont jamais consultés alors qu'ils participent au travers des impôts ; elle revient notamment sur l'état déplorable de la descente à bateaux. Elle estime que LE TREPORT est un pôle touristique magnifique qui aujourd'hui se dégrade avec de telles décisions.

M. Laurent JACQUES fait part des changements à venir avec la fusion des C.C.I. littoral normand et de la côte d'opale et craint pour la poursuite d'un échange entre la Ville et cette future entité dans la mesure où les personnes à contacter ne seront plus clairement identifiées. Il ajoute que cela risque d'impacter la gestion du port et soulève des inquiétudes pour les entreprises locales qui travaillent avec le port tout au long de l'année.

Mme Roselyne ROUSSEL demande à M. Laurent JACQUES qui se charge de la réfection des planches le long du port (balade quai Sadi Carnot), et notamment lorsqu'il s'agit de combler les trous. Elle estime que le goudron n'est pas esthétique.

M. Laurent JACQUES indique que ce sont les services de la Ville du Tréport qui s'en chargent. Même s'il est conscient que cette solution n'est pas des plus esthétiques, il indique que le nécessaire est fait au mieux dans l'attente d'une solution pérenne. Il précise que le coût d'une réfection globale s'élèverait à plus de 400 000 euros et que le problème réside dans la structure du dessous qui est pourrie. Il conclut ses propos en informant les membres du conseil municipal qu'il a un rendez-vous cette semaine afin qu'une étude soit menée ; elle permettra d'établir les alternatives possibles de réfection. M. Laurent JACQUES souhaite que la Ville ne connaisse pas les mêmes problèmes liés au pourrissement du bois d'ici 20 ans.

